

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

D 01364-2024-048

Séance du 17 septembre 2024

**L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE DIX-SEPT SEPTEMBRE À 20 HEURES 30,**

le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 septembre 2024.

Présents : BOUTON Chloé, CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien,
COURTOIS Sandrine, HENRY DIT GUILLAUMIN Stéphane,
PAUGET Antoine, PERTUIZET Anaïs, SALLET Jacques, SYLÉNE
Florine, VÉLON Guillaume.

Excusés : FAVIER Alexis (pouvoir à Antoine PAUGET),
GINAS Frédérique (pouvoir à Sandrine COURTOIS).

Absents : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali, MABILEAU Loïc.

Secrétaire de séance : CHARVET Aurélien.

**OBJET : Révision des servitudes suite à la vente de la maison sise 158, rue des écoles
(parcelle B547).**

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une demande de révision des servitudes au profit
de la parcelle B547 par le futur propriétaire. La maison sise 158, rue des écoles (parcelle
B 547) est mitoyenne avec le local commercial propriété de la commune.

L'acte notarié de vente du local commercial par M. et Mme Angelot à la commune en date
du 1^{er} mars 1996, fait référence aux servitudes consenties dans les actes de vente successifs
de la propriété. Trois servitudes sont concernées :

- droit de passage à pied ou avec voiture à bras,
- droit de puisage,
- servitude d'accès à l'escalier situé à l'arrière du bâtiment.

Monsieur le Maire explique que le nouveau propriétaire sollicite la modification du droit de passage pour instaurer un droit de passage de véhicules à moteur afin de lui permettre l'accès à son garage en voiture. La servitude concernant le droit de puisage est abandonnée ainsi que celle concernant l'escalier donnant accès à la porte située à l'étage de la maison puisque celle-ci va être condamnée.

Monsieur le Maire fait lecture des termes proposés pour la notification des servitudes :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître BRESSON, notaire à Pont-de-Vaux (01190), le 5 novembre 1940, une servitude passage a été constituée au profit de la parcelle cadastrée section B, numéro 547, grevant la parcelle cadastrée section B, numéro 1034 sur la Commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze (01560).

La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze confirme cette servitude de passage réelle et perpétuelle à titre gratuit, avec ou sans véhicule à moteur, lequel passage ne devra jamais être obstrué ni aucun véhicule y stationner.

Afin de préciser l'interprétation de cette servitude, la Commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze, propriétaire de la parcelle cadastrée section B, numéro 1034, consent à ce que cette servitude puisse être exercée avec des véhicules à moteur et non seulement avec des véhicules à bras comme indiqué dans l'acte susvisé.

D'autre part, la Commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze et Monsieur et Madame Louis GEFROY propriétaires de la parcelle cadastrée section B, numéro 547 conviennent d'annuler purement et simplement la servitude ci-après littéralement relatée :

« 5° L'escalier et la galerie desservant la chambre et le grenier au-dessus du four de boulangerie et les pièces au premier étage du bâtiment article 2° du deuxième lot, seront communs et entretenus par moitié entre les copartageantes qui devront toujours laisser libres le passage et l'accès. »

L'escalier susvisé est situé sur la parcelle cadastrée section B, numéro 1034, appartenant à la Commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze, et n'a plus aucune utilité pour le bâtiment édifié sur la parcelle cadastrée section B, numéro 547, appartenant à Monsieur et Madame Louis GEFROY.

La commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze s'engage à réitérer son accord par acte notarié à première demande du propriétaire du fonds dominant et en tout état de cause, à rappeler jusqu'à cette régularisation notariée l'existence de ce droit de passage en voiture dans tout acte de transmission à titre onéreux ou gratuit du fonds servant lui appartenant.»

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

ACCEPTER la révision des servitudes mentionnées dans l'acte de vente en date du 1^{er} mars 1996,

PRÉCISER que la servitude de passage est consentie à titre gratuit, avec ou sans véhicule à moteur, lequel passage ne devra jamais être obstrué ni aucun véhicule y stationner,

PRÉCISER que la servitude de puisage et celle concernant l'escalier d'accès situé à l'arrière du bâtiment sont annulées,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la révision des servitudes mentionnées dans l'acte de vente en date du 1^{er} mars 1996,

PRÉCISE que la servitude de passage est consentie à titre gratuit, avec ou sans véhicule à moteur, lequel passage ne devra jamais être obstrué ni aucun véhicule y stationner,

PRÉCISE que la servitude de puisage et celle concernant l'escalier d'accès situé à l'arrière du bâtiment sont annulées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 17 septembre 2024

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

